

Le présent guide s'adresse aux producteurs et propriétaires d'animaux d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

= Nouvelles exigences réglementaires proposées

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	-
Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.	
Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.	
Déclaration du numéro d'identification de site.	-
Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.	
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	-
Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la description cadastrale de l'installation; • votre nom et votre numéro de téléphone; • une liste des espèces animales présentes à l'installation; • le type d'exploitation agricole dont il s'agit. 	
Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.	Dans les 7 jours suivant le changement.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
Identifiez les porcs	Avant que les porcs ne quittent l'installation.
Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.	
Les porcs doivent être identifiés à l'aide d'un identificateur approuvé avant d'être retirés d'une installation.	
Remarque : par définition, le mot « porc » inclut les sangliers d'élevage ainsi que tout autre animal du genre <i>Sus</i> (par exemple, les porcs vietnamiens, les miniporcs de Göttingen, les porcs Kunekune, etc.).	
Les exceptions sont les suivantes <ul style="list-style-type: none"> • les porcs déplacés entre deux endroits contigus d'une même ferme; • les porcs non saillis déplacés entre deux endroits non contigus d'une même ferme ou entre deux fermes; 	

- les carcasses de porcs;
- les porcs qui ont été saisis par une autorité ou ont été abandonnés;
- les porcs qui doivent être évacués d'urgence d'une installation;
- lorsque la morphologie d'un porc ne permet pas l'apposition d'un identificateur approuvé.

Remarque : le tatouage au marteau de la marque de troupeau est **seulement** approuvé pour les porcs déplacés **directement** d'une ferme à un abattoir.

DÉPLACEMENT DE PORCS ENTRE DIFFÉRENTES INSTALLATIONS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez le départ des porcs.	<p>Lorsque des porcs quittent votre installation, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de votre installation; • le numéro d'identification de site de l'installation de destination; • la date et l'heure du départ des porcs de votre installation; • le nombre de porcs ayant quitté votre installation; • le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés¹ ayant été apposés à votre installation; • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	Dans les 7 jours suivant leur départ.
Déclarez l'arrivée des porcs.	<p>Lorsque des porcs arrivent votre installation, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* • le numéro d'identification de site de votre installation; • la date et l'heure du départ des porcs de l'installation d'expédition;* • la date et l'heure de l'arrivée des porcs à votre installation; • le nombre de porcs et de carcasses qui sont arrivé(e)s à votre installation; • le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés¹; • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.* <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p>	Dans les 7 jours suivant leur arrivée.
Déplacement de porcs au sein d'une même ferme.	Vous n'êtes pas tenu de déclarer les déplacements des porcs si les porcs sont déplacés entre des endroits contigus d'une même ferme.	-

Pour les exigences relatives à l'**importation** et l'**exportation**, consultez les guides Importateurs et Exportateurs.

DÉPLACEMENT DE PORCS ENTRE DEUX INSTALLATIONS LIÉES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez le déplacement des porcs entre deux installations liées.	<p>Les déplacements de porcs entre des fermes enregistrées comme étant liées ne sont tenus d'être déclarés que tous les trois mois pour des périodes de six mois.</p> <p>Les exploitants de chacune des installations doivent déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de porcs déplacés entre les installations au cours des trois derniers mois; • le nombre de fois où les porcs ont été déplacés entre les installations au cours des trois derniers mois. 	Avant le dernier jour du troisième mois .

Si cette déclaration n'est pas effectuée avant le dernier jour du **troisième mois**, l'enregistrement pour le reste de la période de six mois sera annulé.

Si cette déclaration n'est pas effectuée avant le dernier jour du **sixième mois**, les fermes ne pourront plus s'enregistrer comme étant liées pendant les douze mois suivants.

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous devez apposer un identificateur approuvé aux porcs qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas, s'ils sont tenus d'être identifiés. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation.	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous devez apposer un nouvel identificateur approuvé aux porcs ayant perdu leur identificateur approuvé à votre installation.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé	<p>Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur un porc, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé; si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés¹ précédemment apposés; le numéro d'identification de site de votre installation; si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer l'apposition de l'identificateur approuvé si les porcs n'ont pas été déplacés de leur ferme d'origine.</p>	Dans les 7 jours suivant l'apposition du nouvel identificateur.

DÉPART DE CARCASSES DE PORCS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez le départ des carcasses de porcs.	<p>Lorsque des carcasses de porcs quittent votre installation, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de votre installation; le numéro d'identification de site de l'installation de destination; la date du départ des carcasses de porcs de votre installation; le nombre de carcasses de porcs ayant quitté votre installation ou leur poids; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés des carcasses de porcs, dans l'éventualité où elles en porteraient un.</p>	Dans les 7 jours suivant leur départ.

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un porc ne portant pas un identificateur approuvé d'une installation, mises à part les exceptions énumérées à la section « Identification des animaux » ci-dessus;
- d'apposer un identificateur approuvé à un porc ou à une carcasse d'un porc qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;

- d'apposer un identificateur approuvé destiné à un porc à un animal qui n'est pas un porc ou à une carcasse qui n'est pas une carcasse de porc;
- de transférer un identificateur approuvé d'un porc ou de sa carcasse à un autre animal ou à la carcasse d'un autre animal, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des porcs ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer² un identificateur approuvé ou révoqué d'un porc ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation

DEFINITIONS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Ferme : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification figurant sur l'identificateur approuvé d'un porc qui est plutôt identifié à l'aide d'un identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

² L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un porc pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.